

Yarding et crusting.

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal et le chevreuil dans les *ravages (yarding)* de ces animaux ou en profitant de la croute de la neige (*crusting*) ;

Faons.

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article. 59 V., c. 20, s. 1.

Transport de l'orignal, etc., prohibé.

1397. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'orignal, du caribou et du chevreuil, à l'exception de la peau de l'animal.

Pénalités.

Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'amende.

Permis dans certain cas.

Néanmoins, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil, ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

Honoraires de ces permis.

Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. 47 V., c. 25, s. 2, et 50 V., c. 16, s. 2.

Nombre d'originaux, etc., qui peuvent être tués dans une saison.

1398. Nul ne peut chasser, tuer, ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux originaux, trois chevreuils et deux caribous.

Permis autorisant d'en tuer un plus grand nombre.

Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer et prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Proviso.

Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille. 59 V., c. 20, s. 1.